Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1978

visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services

(78/686/CEE)

(JO L 233 du 24.8.1978, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Directive 89/594/CEE du Conseil du 30 octobre 1989	L 341	19	23.11.1989
►**M2**	Directive 90/658/CEE du Conseil du 4 décembre 1990	L 353	73	17.12.1990
►**M3**	Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001	L 206	1	31.7.2001

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
►**A2**	Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985
►**A3**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995
►**A4**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

Rectifiée par:

►**C1** Rectificatif, JO L 346 du 2.12.1981, p. 24 (79)

▼B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1978

visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services

(78/686/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57, 66 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

considérant que, en application du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition; que le principe du traitement national ainsi réalisé s'applique notamment à la délivrance d'une autorisation éventuellement exigée pour l'accès aux activités du praticien de l'art dentaire, ainsi qu'à l'inscription ou à l'affiliation à des organisations ou à des organismes professionnels;

considérant qu'il apparaît cependant indiqué de prévoir certaines dispositions visant à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services du praticien de l'art dentaire;

considérant que, en application du traité, les États membres sont tenus de n'accorder aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement;

considérant que l'article 57 paragraphe 1 du traité prévoit que soient arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres; que la présente directive vise à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ouvrant l'accès à l'exercice de l'art dentaire, ainsi que des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste;

considérant que, en ce qui concerne la formation du praticien de l'art dentaire spécialiste, il y a lieu de procéder à la reconnaissance mutuelle des titres de formation lorsque ceux-ci, sans être une condition d'accès à l'activité du praticien de l'art dentaire spécialiste, constituent toutefois une condition du port d'un titre de spécialisation;

considérant que, eu égard aux divergences existant actuellement entre les États membres en ce qui concerne le nombre des spécialisations dentaires, les modes ou les durées de formation permettant leur acquisition, il est nécessaire de prévoir certaines dispositions de coordination destinées à permettre aux États membres de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres; que cette coordination est réalisée par la directive 78/687/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire ([3]);

considérant que la coordination susmentionnée n'ayant pas pour effet d'harmoniser l'ensemble des dispositions des États membres relatives à la formation des praticiens de l'art dentaire spécialistes, il convient néanmoins de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste qui ne sont pas communs à tous les États membres, sans que soit exclue

([1]) JO nº C 101 du 4. 8. 1970, p. 19.
([2]) JO nº C 36 du 28. 3. 1970, p. 17.
([3]) Voir page 10 du présent Journal officiel.

▼B

la possibilité d'une harmonisation ultérieure dans ce domaine; qu'il a été estimé à ce sujet qu'il fallait limiter la reconnaissance de ces diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste aux seuls États membres connaissant les spécialisations en question;

considérant que, en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'État membre d'origine ou de provenance;

considérant que, pour faciliter l'application de la présente directive par les administrations nationales, les États membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises par celles-ci présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive;

considérant que, en cas de prestation de services, l'exigence d'une inscription ou affiliation aux organisations ou organismes professionnels, laquelle est liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans l'État membre d'accueil, constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son activité; qu'il convient donc de l'écarter; qu'il y a lieu cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle relevant de la compétence de ces organisations ou organismes professionnels; qu'il convient de prévoir, à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 62 du traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire l'obligation de notifier la prestation de services à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil;

considérant que, en matière de moralité et d'honorabilité, il convient de distinguer les conditions exigibles, d'une part, pour un premier accès à la profession et, d'autre part, pour l'exercice de celle-ci;

considérant que, en ce qui concerne les activités salariées du praticien de l'art dentaire, le règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté [1], ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les professions réglementées en matière de moralité et d'honorabilité, de discipline professionnelle et de port d'un titre; que, selon les États membres, les réglementations en question sont ou peuvent être applicables aux salariés comme aux non-salariés; que les activités de praticien de l'art dentaire sont ou seront subordonnées dans tous les États membres à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire; que ces activités sont exercées tant par des indépendants que par des salariés ou encore alternativement en qualité de salarié et de non-salarié par les mêmes personnes au cours de leur carrière professionnelle; que, pour favoriser pleinement la libre circulation de ces professionnels dans la Communauté, il apparaît nécessaire en conséquence d'étendre aux praticiens de l'art dentaire salariés l'application de la présente directive;

considérant que la profession de praticien de l'art dentaire n'est pas encore organisée en Italie; qu'il est nécessaire, dès lors, d'accorder à l'Italie un délai supplémentaire pour reconnaître les diplômes de praticien de l'art dentaire délivrés par les autres États membres;

considérant également qu'il résulte de ces circonstances que les titulaires d'un diplôme de médecin délivré en Italie ne peuvent disposer d'une attestation répondant aux exigences de l'article 19 de la présente directive;

considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de différer, d'une part, l'obligation pour l'Italie de reconnaître les diplômes délivrés par les autres États membres et, d'autre part, l'obligation pour les États

[1] JO nº L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

▼B

membres de reconnaître les diplômes délivrés en Italie et visés à l'article 19,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente directive s'applique aux activités du praticien de l'art dentaire telles qu'elles sont définies à l'article 5 de la directive 78/687/CEE et exercées sous les titres suivants:

— en république fédérale d'Allemagne:
Zahnarzt,
— en Belgique:
licencié en science dentaire/licentiaat in de tandheelkunde,
— au Danemark:
tandlæge,
— en France:
chirurgien-dentiste,
— en Irlande:
dentist, dental practitioner ou dental surgeon,

▼M1

— en Italie:
odontoiatra,

▼B

— au Luxembourg:
médecin-dentiste,
— au Pays-Bas:
tandarts,
— au Royaume-Uni:
dentist, dental practitioner ou dental surgeon,

▼A1

— en Grèce:
οδοντίατρος ή χειρούργος οδοντίατρος,

▼A2

— en Espagne:
Licenciado en Odontología,
— au Portugal:
médico dentista,

▼A3

— en Autriche:
le diplôme que l'Autriche notifiera aux États membres et à la Commission pour le 31 décembre 1998 au plus tard,
— en Finlande:
hammaslääkäri — tandläkare,
— en Suède:
tandläkare,

▼A4

— en République tchèque:
Zubní lékař,
— en Estonie:
Hambaarst,
— à Chypre:
Οδοντίατρος,
— en Lettonie:
Zobārsts,
— en Lituanie:

▼A4

Gydytojas odontologas,

— en Hongrie:

Fogorvos,

— à Malte:

Kirurgu Dentali,

— en Pologne:

Lekarz dentysta,

— en Slovénie:

Doktor dentalne medicine /Doktorica dentalne medicine,

— en Slovaquie:

Zubný lekár.

▼B

CHAPITRE II

DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE

Article 2

Chaque État membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément à l'article 1er de la directive 78/687/CEE, et ►**M3** énumérés à l'annexe A ◄ de la présente directive, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités du praticien de l'art dentaire et l'exercice de celles-ci, le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

▼M3

▼B

CHAPITRE III

▼M3

DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE SPÉCIALISTE

Article 4

Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste en orthodontie et en chirurgie buccale délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément aux articles 2 et 3 de la directive 78/687/CEE et énumérés à l'annexe B, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

▼B

Article 6

1. Chaque État membre d'accueil peut exiger des ressortissants des États membres, désireux d'obtenir l'un des diplômes, certificats ou autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste qui ne sont pas délivrés dans un État membre d'origine ou de provenance, qu'ils remplisssent les conditions de formation prévues à cet égard par ses propres dispositions législatives, réglementaires et administratives.

2. L'État membre d'accueil tient compte toutefois, en tout ou en partie, des périodes de formation accomplies par les ressortissants visés au paragraphe 1 et sanctionnées par un diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance, lorsque lesdites périodes correspondent à celles requises dans l'État membre d'accueil pour la formation spécialisée en cause.

▼M3

Il tient également compte de leur expérience professionnelle, formation complémentaire et formation continue en art dentaire éventuelle.

3. Les autorités ou organismes compétents de l'État membre d'accueil, ayant évalué le contenu et la durée de la formation de l'intéressé sur la base des diplômes, certificats ou autres titres présentés, et tenant compte de son expérience professionnelle, formation complémentaire et formation continue en art dentaire éventuelle, l'informent de la durée de la formation complémentaire requise ainsi que des domaines englobés par celle-ci.

4. La décision de l'État membre doit être remise dans un délai de quatre mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

▼B

CHAPITRE IV

DROITS ACQUIS

Article 7

1. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1er de la directive 78/687/CEE, les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire délivrés par ces États membres avant la mise en application de la directive 78/687/CEE, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste ne répondent pas aux exigences minimales de formation prévues aux articles 2 et 3 de la directive 78/687/CEE, les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste délivrés par ces États membres avant la mise en application de la directive 78/687/CEE. Il peut cependant exiger que ces diplômes, certificats et autres titres soient accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents de l'État membre d'origine ou de provenance attestant l'exercice, au titre de praticien de l'art dentaire spécialiste, de l'activité en cause pendant un temps équivalant au double de la différence existant entre la durée de la formation spécialisée de l'État membre d'origine ou de provenance et la durée minimale de formation visée à la directive 78/687/CEE, lorsque ceux-ci ne satisfont pas à la durée minimale de formation visée à l'article 2 de la directive 78/687/CEE.

Toutefois, s'il est requis dans l'État membre d'accueil, avant la mise en application de la présente directive, une durée minimale de formation inférieure à celle visée à l'article 2 de la directive 78/687/CEE, la différence visée au premier alinéa ne peut être déterminée qu'en fonction de la durée minimale de formation prévue dans cet État.

▼M1

3. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de praticien de l'art dentaire spécialiste en orthodontie et en chirurgie buccale ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre aux ►M3 annexes A ou B ◄ les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres, accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents. Ce certificat atteste que ces diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de praticien de l'art dentaire spécialiste en orthodontie et en chirurgie buccale sanctionnent une formation conforme aux dispositions de la directive 78/687/CEE visées, selon le cas, aux articles 2 ou 4 de la présente directive, et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les

▼M1

dénominations figurent, selon le cas, aux ►M3 annexes A ou B ◄ de la présente directive.

▼M2

Article 7 bis

1. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répond pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1er de la directive 78/687/CEE, les États membres autres que l'Allemagne reconnaissent comme preuve suffisante lesdits diplômes, certificats et autres titres:

— s'ils sanctionnent une formation commencée avant l'unification allemande,

— s'ils donnent droit à l'exercice des activités de praticien de l'art dentaire sur tout le territoire de l'Allemagne, selon les mêmes conditions que les titres qui sont délivrés par les autorités compétentes allemandes et visés à l' ►M3 annexe A ◄,

et

— s'ils sont accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes allemandes certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause en Allemagne pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répond pas aux exigences minimales de formation prévues aux articles 2 et 3 de la directive 78/687/CEE, les États membres autres que l'Allemagne reconnaissent comme preuve suffisante lesdits diplômes, certificats et autres titres:

— s'ils sanctionnent une formation commencée avant l'unification allemande,

et

— s'ils donnent droit à l'exercice, au titre de praticien de l'art dentaire spécialiste, de l'activité en cause sur tout le territoire de l'Allemagne, selon les mêmes conditions que les titres délivrés par les autorités compétentes allemandes et visés à l' ►M3 annexe B ◄.

Ils peuvent cependant exiger que ces diplômes, certificats et autres titres soient accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes allemands compétents attestant l'exercice, au titre de praticien de l'art dentaire spécialiste, de l'activité en cause pendant un temps équivalant au double de la différence existant entre la durée de la formation spécialisée acquise sur le territoire allemand et la durée minimale de formation visée à la directive 78/687/CEE, lorsque ceux-ci ne satisfont pas à la durée minimale de formation visée à l'article 2 de la directive 78/687/CEE.

▼A4

Article 7 ter

1. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 20 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires lorsque les autorités de l'Estonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres estoniens de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires, pour ce qui est de l'accès aux activités de praticien de l'art dentaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire estonien pendant au moins

▼A4

trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

2. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 21 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires lorsque les autorités de la Lettonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lettons de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires, pour ce qui est de l'accès aux activités de praticien de l'art dentaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire letton pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

3. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 11 mars 1990, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires lorsque les autorités de la Lituanie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lituaniens de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires, pour ce qui est de l'accès aux activités de praticien de l'art dentaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire lituanien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

4. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires ont été délivrés par la Yougoslavie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 25 juin 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires lorsque les autorités de la Slovénie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovènes de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires, pour ce qui est de l'accès aux activités de praticien de l'art dentaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire slovène pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

▼B

CHAPITRE V

PORT DU TITRE DE FORMATION

Article 8

1. Sans préjudice de l'article 17, les États membres d'accueil veillent à ce que le droit soit reconnu aux ressortissants des États membres qui remplissent les conditions prévues aux ►A4 articles 2, 4, 7, 19, 19 *bis*, 19 *ter*, 19 *quater* et 19 *quinquies* ◄ de faire usage de leur titre de formation licite, dans la mesure où il n'est pas identique au titre professionnel, et, éventuellement, de son abréviation, de l'État membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet État. Les États membres d'accueil peuvent prescrire que ce titre soit suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

2. Lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans cet État, une formation complémentaire non acquise

▼B

par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance dans une formule appropriée que cet État membre d'accueil indique.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DESTINÉES À FACILITER L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES DU PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE

A. Dispositions particulières au droit d'établissement

Article 9

1. L'État membre d'accueil qui exige de ses ressortissants une preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'une des activités visées à l'article 1er accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance certifiant que les conditions de moralité ou d'honorabilité exigées dans cet État membre pour l'accès à l'activité en cause sont remplies.

2. Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès aux activités en cause, l'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance.

3. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet État en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir, dans cet État membre, des conséquences sur l'accès à l'activité en cause. Les autorités de cet État décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont délivrés.

4. Les États membres assurent le secret des informations transmises.

Article 10

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, des dispositions législatives, réglementaires et administratives sont en vigueur qui concernent le respect de la moralité et de l'honorabilité, y compris des dispositions prévoyant des sanctions disciplinaires en cas de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 1er, l'État membre d'origine ou de provenance transmet à l'État membre d'accueil les informations nécessaires relatives aux mesures ou sanctions de caractère professionnel ou administratif prises à l'encontre de l'intéressé, ainsi qu'aux sanctions pénales intéressant l'exercice de la profession dans l'État membre d'origine ou de provenance.

2. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet État en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet État membre des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause. Les autorités de cet État décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre

▼B

d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations qu'elles ont transmises en vertu du paragraphe 1.

3. Les États membres assurent le secret des informations transmises.

Article 11

Lorsque l'État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1er ou pour son exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, cet État accepte comme suffisante à cet égard la production du document exigé dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de document de cette nature pour l'accès à l'activité en cause ou son exercice, l'État membre d'accueil accepte des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État, correspondant aux attestations de l'État membre d'accueil.

Article 12

Les documents visés aux articles 9, 10 et 11 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

Article 13

1. La procédure d'admission du bénéficiaire à l'accès à l'une des activités visées à l'article 1er, conformément aux articles 9, 10 et 11, doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après la présentation du dossier complet de l'intéressé sans préjudice des délais pouvant résulter d'un éventuel recours à l'issue de cette procédure.

2. Dans les cas visés à l'article 9 paragraphe 3 et à l'article 10 paragraphe 2, la demande de réexamen suspend le délai dont il est question au paragraphe 1.

L'État membre consulté doit faire parvenir sa réponse dans un délai de trois mois.

L'État membre d'accueil poursuit la procédure visée au paragraphe 1 dès réception de cette réponse ou à l'expiration de ce délai.

Article 14

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1er ou pour son exercice, et dans le cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre d'accueil veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéressés.

B. **Dispositions particulières à la prestation de services**

Article 15

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1er ou pour son exercice, soit une autorisation, soit l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou un organisme professionnels, cet État membre dispense de cette exigence les ressortissants des autres États membres, en cas de prestation de services.

Le bénéficiaire exerce la prestation de services avec les mêmes droits et obligations que les ressortissants de l'État membre d'accueil; il est notamment soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables dans cet État membre.

À cette fin et en complément de la déclaration relative à la prestation de services visée au paragraphe 2, les États membres peuvent, en vue

▼B

de permettre l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur leur territoire, prévoir une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion *pro forma* à une organisation ou un organisme professionnels ou sur un registre, à condition que cette inscription ne retarde ni ne complique en aucune manière la prestation de services et n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services.

Lorsque l'État membre d'accueil prend une mesure en application du deuxième alinéa ou a connaissance de faits allant à l'encontre de ces dispositions, il en informe immédiatement l'État membre où le bénéficiaire est établi.

2. L'État membre d'accueil peut prescrire que le bénéficiaire fasse aux autorités compétentes une déclaration préalable relative à sa prestation de services au cas où l'exécution de cette prestation entraîne un séjour temporaire sur son territoire.

En cas d'urgence, cette déclaration peut être faite dans les meilleurs délais après la prestation de services.

3. En application des paragraphes 1 et 2, l'État membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire un ou plusieurs documents comportant les indications suivantes:

— la déclaration visée au paragraphe 2,

— une attestation certifiant que le bénéficiaire exerce légalement les activités en cause dans l'État membre où il est établi,

— une attestation que le bénéficiaire possède le ou les diplômes, certificats ou autres titres requis pour la prestation de services en cause et visés par la présente directive.

4. Le ou les documents prévus au paragraphe 3 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de douze mois de date.

5. Lorsqu'un État membre prive, en tout ou en partie, de façon temporaire ou définitive, un de ses ressortissants ou un ressortissant d'un autre État membre établi sur son territoire de la faculté d'exercer une des activités visées à l'article 1er, il assure, selon le cas, le retrait temporaire ou définitif de l'attestation visée au paragraphe 3 deuxième tiret.

Article 16

Lorsque, dans un État membre d'accueil, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit d'assurés sociaux, il faut être inscrit à un organisme de sécurité sociale de droit public, cet État membre, en cas de prestation de services entraînant le déplacement du bénéficiaire, dispense de cette exigence les ressortissants des États membres établis dans un autre État membre.

Dans tous les cas de prestation de services entraînant le déplacement du bénéficiaire, l'État membre d'accueil peut exiger que le bénéficiaire informe préalablement, ou, en cas d'urgence, dans les meilleurs délais, cet organisme de sa prestation de services.

C. **Dispositions communes au droit d'établissement et à la libre prestation de services**

Article 17

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités visées à l'article 1er est réglementé, les ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions ►A4 prévues à l'article 2, à l'article 7, paragraphe 1, et aux articles 19, 19 *bis*, 19 *ter*, 19 *quater* et 19 *quinquies* ◄ portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil qui, dans cet État, correspond à ces conditions de formation, et font usage de son abréviation.

2. Le paragraphe 1 s'applique également au port du titre de praticien de l'art dentaire spécialiste par ceux qui remplissent les conditions respectivement prévues à l'article 4 et à l'article 7 paragraphe 2.

▼B

Article 18

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de permettre aux bénéficiaires d'être informés des législations sanitaire et sociale ainsi que, le cas échéant, de la déontologie de l'État membre d'accueil.

À cet effet, ils peuvent créer des services d'information auprès desquels les bénéficiaires peuvent recueillir les informations nécessaires. En cas d'établissement, les États membres d'accueil peuvent obliger les bénéficiaires à prendre contact avec ces services.

2. Les États membres peuvent créer les services visés au paragraphe 1 auprès des autorités et organismes compétents qu'ils désignent dans le délai prévu à l'article 24 paragraphe 1.

3. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent, dans leur intérêt et dans celui de leurs patients, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'État membre d'accueil.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LA SITUATION PARTICULIÈRE DE L'ITALIE

Article 19

►M3 1. ◄ À partir du moment où l'Italie prend les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, les États membres reconnaissent, aux fins de l'exercice des activités visées à l'article 1er de la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant entamé leur formation universitaire de médecin au plus tard dix-huit mois après la notification de la présente directive, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes italiennes, certifiant que ces personnes se sont consacrées, en Italie, effectivement et licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation et que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du diplôme, certificat ou autre titre visé à l'►M3 annexe A ◄ de la présente directive.

Sont dispensées de l'exigence de la pratique de trois ans visée au premier alinéa les personnes ayant subi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 1er de la directive 78/687/CEE.

▼M3

2. Les États membres reconnaissent les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 28 janvier 1980 et au plus tard à la date du 31 décembre 1984, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités italiennes compétentes, certifiant:

— que ces personnes ont passé avec succès l'épreuve d'aptitude spécifique organisée par les autorités italiennes compétentes afin de vérifier qu'elles possèdent un niveau de connaissances et compétences comparable à celui des personnes détentrices du diplôme figurant pour l'Italie à l'annexe A,

— qu'elles se sont consacrées, en Italie, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation, et

▼**M3**

— qu'elles sont autorisées à exercer ou exercent effectivement, licitement et à titre principal et dans les mêmes conditions que les titulaires du diplôme, certificat ou autre titre figurant pour l'Italie à l'annexe A de la présente directive, les activités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE.

Sont dispensées de l'épreuve d'aptitude visée au premier alinéa les personnes ayant suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 1er de la directive 78/687/CEE.

▼**A2**

Article 19bis

À partir du moment où le royaume d'Espagne prend les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, les États membres reconnaissent, aux fins de l'exercice des activités visées à l'article 1er de la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en Espagne à des personnes ayant entamé leur formation universitaire de médecin avant l'adhésion, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes espagnoles, certifiant que ces personnes se sont consacrées, en Espagne, effectivement et licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation et que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du diplôme, certificat ou autre titre visé à l' ►**M3** annexe A ◄ de la présente directive.

Sont dispensées de l'exigence de la pratique de trois ans visée au premier alinéa les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 1er de la directive 78/687/CEE.

▼**A3**

Article 19 ter

À partir du moment où la République d'Autriche prend les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, les États membres reconnaissent, aux fins de l'exercice des activités visées à l'article 1erde la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en Autriche à des personnes ayant entamé leur formation universitaire avant le 1er janvier 1994, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités autrichiennes compétentes, certifiant que ces personnes se sont consacrées, en Autriche, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation et que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du diplôme, certificat ou autre titre visé à l' ►**M3** annexe A ◄.

Sont dispensées de l'exigence de la pratique de trois ans visée au premier alinéa les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 1er de la directive 78/687/CEE.

▼**A4**

Article 19 quater

1. À compter de la date d'adhésion de la République tchèque, les États membres reconnaissent, aux fins de l'exercice des activités visées à l'article 1er de la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en République tchèque ou dans l'ancienne Tchécoslovaquie aux personnes ayant entamé leur formation médicale universitaire avant l'adhésion, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités tchèques compétentes certifiant que ces personnes ont exercé effectivement, licitement et à titre principal en République tchèque les activités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE

▼A4

pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation et que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du diplôme visé à l'annexe A de la présente directive.

2. Sont dispensées de l'exigence de la pratique de trois ans visée au paragraphe 1 les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 1er de la directive 78/687/CEE.

Article 19 quinquies

1. À compter de la date d'adhésion de la Slovaquie, les États membres reconnaissent, aux fins de l'exercice des activités visées à l'article 1er de la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en Slovaquie ou dans l'ancienne Tchécoslovaquie aux personnes ayant entamé leur formation médicale universitaire avant l'adhésion, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités slovaques compétentes certifiant que ces personnes ont exercé effectivement, licitement et à titre principal en Slovaquie les activités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation et que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du diplôme visé à l'annexe A de la présente directive.

2. Sont dispensées de l'exigence de la pratique de trois ans visée au paragraphe 1 les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 1er de la directive 78/687/CEE.

▼B

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Les États membres qui exigent de leurs propres ressortissants l'accomplissement d'un stage préparatoire pour pouvoir être conventionnés en tant que praticiens de l'art dentaire d'une caisse d'assurance-maladie peuvent imposer la même obligation aux ressortissants des autres États membres pendant une période de huit ans à compter de la notification de la présente directive. Toutefois, la durée du stage ne peut excéder six mois.

Article 21

L'État membre d'accueil peut, en cas de doute justifié, exiger des autorités compétentes d'un autre État membre une confirmation de l'authenticité des diplômes, certificats et autres titres délivrés dans cet autre État membre et visés aux chapitres II, III et IV ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par la directive 78/687/CEE.

Article 22

Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 24 paragraphe l, les autorités et organismes habilités à délivrer ou à recevoir des diplômes, certificats et autres titres ainsi que les documents ou informations visés à la présente directive, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

▼B

Article 23

La présente directive est également applicable aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) nº 1612/68, exercent ou exerceront à titre de salarié une des activités visées à l'article 1er.

▼M3

Article 23 bis

Les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les diplômes, certificats et autres titres de formation et, le cas échéant, pour le titre professionnel correspondant.

Article 23 ter

Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre dans la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres et accompagnés d'un certificat délivré par leurs autorités ou organismes compétents. Ce certificat atteste que ces diplômes, certificats et autres titres sanctionnent une formation conforme aux dispositions de la présente directive et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent dans la présente directive.

Article 23 quater

Les États membres examinent les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive que l'intéressé a acquis en dehors de l'Union européenne lorsque ces diplômes, certificats ou autres titres ont été reconnus dans un État membre, ainsi que la formation et/ou l'expérience professionnelle acquises dans un État membre. La décision de l'État membre doit être remise dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

Article 23 quinquies

Les décisions prises par les États membres en ce qui concerne des demandes de reconnaissance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive doivent être dûment motivées lorsque les demandes sont rejetées.

Ces décisions doivent être susceptibles de recours juridictionnel en droit interne. Un tel recours est également ouvert au demandeur en cas d'absence de décision dans le délai imparti.

▼B

Article 24

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission. Toutefois, l'Italie prend ces mesures dans un délai maximal de six ans et en tout cas au moment où elle prend celles nécessaires pour se conformer à la directive 78/687/CEE.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

▼B

Article 25

Au cas où, dans l'application de la présente directive, des difficultés majeures se présenteraient dans certains domaines pour un État membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet État et prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75/365/CEE [1], modifiée en dernier lieu par la décision 78/689/CEE [2].

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

Article 26

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

[1] JO nº L 167 du 30. 6. 1975, p. 19.
[2] Voir page 17 du présent Journal officiel.

▼M3

ANNEXE A

Diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Belgique/België/ Belgien	— Diploma van tandarts — Diplôme de licencié en science dentaire	1. De universiteiten/les universités 2. De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française	
▼A4 Česká republika	Diplom o ukončení studia ve studijním programu zubní lékařství (doktor zubního lékařství, Dr. med. Dent.)	Lékařská fakulta univerzity v České republice	Vysvědčení o státní rigorózní zkoušce
▼M3 Danmark	Bevis for tandlægeeksamen (odontologisk kandidateksamen)	Tandlægehøjskolerne, Sundhedsvidenskabeligt universitetsfakultet	Autorisation som tandlæge, udstedt af Sundhedsstyrelsen
Deutschland	Zeugnis über die Zahnärztliche Prüfung	Zuständige Behörden	
▼A4 Eesti	Diplom hambaarstiteaduse õppekava läbimise kohta	Tartu Ülikool	
▼M3 Ελλάς	Πτυχίο Οδοντιατρικής	Πανεπιστήμιο	
España	Título de Licenciado en Odontología	El rector de una Universidad	
France	Diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire	Universités	
Ireland	Bachelor in Dental Science (B.Dent.Sc.) / Bachelor of Dental Surgery (BDS) / Licentiate in Dental Surgery (LDS)	Universities / Royal College of Surgeons in Ireland	
Italia	Diploma di laurea in Odontoiatria e Protesi Dentaria	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio dell'odontoiatria e protesi dentaria

▼M3

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
▼A4 Κύπρος	Πιστοποιητικό Εγγραφής Οδοντιάτρου	Οδοντιατρικό Συμβούλιο	
Latvija	Zobārsta diploms	Universitātes tipa augstskola	Rezidenta diploms par zobārsta pēcdiploma izglītības programmas pabeigšanu, ko izsniedz universitātes tipa augstskola un «Sertifikāts» - kompetentas iestādes izsniegts dokuments, kas apliecina, ka persona ir nokārtojusi sertifikācijas eksāmenu zobārstniecībā
Lietuva	Aukštojo mokslo diplomas, nurodantis gydytojo odontologo kvalifikaciją	Universitetas	Internatūros pažymėjimas, nurodantis gydytojo odontologo profesinę kvalifikaciją
▼M3 Luxembourg	Diplôme d'État de docteur en médecine dentaire	Jury d'examen d'État	
▼A4 Magyarország	Fogorvos oklevél (doctor medicinae dentariae, abrév.: dr. med. dent.)	Egyetem	
Malte	Lawrja fil- Kirurġija Dentali	Universita' ta Malte	
▼M3 Nederland	Universitair getuigschrift van een met goed gevolg afgelegd tandartsexamen	Faculteit Tandheelkunde	
Österreich	Bescheid über die Verleihung des akademischen Grades «Doktor der Zahnheilkunde»	Medizinische Fakultät der Universität	
▼A4 Polska	Dyplom ukończenia studiów wyższych z tytułem «lekarz dentysta»	1. Akademia Medyczna 2. Uniwersytet Medyczny 3. Collegium Medicum Uniwersytetu Jagiellońskiego	Lekarsko — Dentystyczny Egzamin Państwowy

▼A4

▼M3

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Portugal	Carta de curso de licenciatura em medicina dentária	Faculdade / Institutos Superiores	

▼A4

Slovenija	Diploma, s katero se podeljuje strokovni naslov «doktor dentalne medicine / doktorica dentalne medicine»	Univerza	Potrdilo o opravljenem strokovnem izpitu za poklic zobozdravnik / zobozdravnica
Slovensko	Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu «doktor zubného lekárstva» («MDDr.»)	Vysoká škola	

▼M3

Suomi/Finland	Hammaslääketieteen lisensiaatin tutkinto / odontologie licentiatexamen	1. Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet 2. Oulun yliopisto 3. Turun yliopisto	Terveydenhuollon oikeusturvakeskuksen päätös käytännön palvelun hyväksymisestä / Beslut av Rättsskyddscentralen för hälsovården om godkännande av praktisk tjänstgöring
Sverige	Tandläkarexamen	Universitetet i Umeå Universitetet i Göteborg Karolinska Institutet Malmö Högskola	Endast för examensbevis som erhållits före den 1 juli 1995, ett utbildningsbevis som utfärdats av Socialstyrelsen
United Kingdom	Bachelor of Dental Surgery (BDS or B.Ch.D.) / Licentiate in Dental Surgery	Universities / Royal Colleges	

▼M3

ANNEXE B

Diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste

1. *Orthodontie*

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Belgique/België/ Belgien	—		
▼A4 Česká republika	-		
▼M3 Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som special-tandlæge i ortodonti	Sundhedsstyrelsen	
Deutschland	Fachzahnärztliche Anerkennung für Kieferor-thopädie	Landeszahnärztekammer	
▼A4 Eesti	Residentuuri lõputunnistus ortodontia erialal	Tartu Ülikool	
▼M3 Ελλάς	Τίτλος Οδοντιατρικής ειδικότητας της Ορθοδοντικής	1) Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση 2) Νομαρχία	
España	—		
France	Titre de spécialiste en orthodontie	Conseil National de l'Ordre des chirurgiens dentistes	
Ireland	Certificate of specialist dentist in orthodontics	Competent authority recognised for this purpose by the competent minister	
Italia	—		
▼A4 Κύπρος	Πιστοποιητικό Αναγνώρισης του Ειδικού Οδοντιάτρου στην Ορθοδοντική	Οδοντιατρικό Συμβούλιο	

▼A4

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Latvija	«Sertifikāts» - kompetentas iestādes izsniegts dokuments, kas apliecina, ka persona ir nokārtojusi sertifikācijas eksāmenu ortodontijā	Latvijas Ārstu biedrība	
Lietuva	Rezidentūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą gydytojo ortodonto profesinę kvalifikaciją	Universitetas	
▼M3 Luxembourg	—		
▼A4 Magyarország	Fogszabályozás szakorvosa bizonyítvány	Az Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium illetékes testülete	
Malte	Certifikat ta' speċjalista dentali fl-Ortodonzja	Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti	
▼M3 Nederland	Bewijs van inschrijving als orthodontist in het Specialistenregister	Specialisten Registratie Commissie (SRC) van de Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Tandheelkunde	
Österreich	—		
▼A4 Polska	Dyplom uzyskania tytułu specjalisty w dziedzinie ortodoncji	Centrum Egzaminów Medycznych	
▼M3 Portugal	—		
▼A4 Slovenija	Potrdilo o opravljenem specialističnem izpitu iz čeljustne in zobne ortopedije	1. Ministrstvo za zdravje 2. Zdravniška zbornica Slovenije	
Slovensko	-		

▼A4

▼M3

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Suomi/Finland	Erikoishammaslääkärin tutkinto, hampaiston oikomishoito / specialtandläkarexamen, tandreglering	1. Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet 2. Oulun yliopisto 3. Turun yliopisto	
Sverige	Bevis om specialistkompetens i tandreglering	Socialstyrelsen	
United Kingdom	Certificate of Completion of specialist training in orthodontics	Competent authority recognised for this purpose	

2. *Chirurgie buccale*

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Belgique/België/ Belgien	—		

▼A4

Česká republika	-		

▼M3

Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlæge i hospitalsodontologi	Sundhedsstyrelsen	
Deutschland	Fachzahnärztliche Anerkennung für Oralchirurgie/ Mundchirurgie	Landeszahnärztekammer	

▼A4

Eesti	-		

▼M3

Ελλάς	Τίτλος Οδοντιατρικής ειδικότητας της Γναθοχειρουργικής	1) Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση 2) Νομαρχία	
España	—		
France	—		

▼M3

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Ireland	Certificate of specialist dentist in oral surgery	Competent authority recognised for this purpose by the competent minister	
Italia	—		
▼A4 Κύπρος	Πιστοποιητικό Αναγνώρισης του Ειδικού Οδοντιάτρου στη Στοματική Χειρουργική	Οδοντιατρικό Συμβούλιο	
Latvija	-		
Lietuva	Rezidentūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą burnos chirurgo profesinę kvalifikaciją	Universitetas	
▼M3 Luxembourg	—		
▼A4 Magyarország	Dento alveoláris sebészet szakorvosa bizonyítvány	Az Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium illetékes testülete	
Malte	Ċertifikat ta' speċjalista dentali fil-Kirurġija tal-ħalq	Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti	
▼M3 Nederland	Bewijs van inschrijving als kaakchirurg in het Specialistenregister	Specialisten Registratie Commissie (SRC) van de Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Tandheelkunde	
Österreich	—		
▼A4 Polska	Dyplom uzyskania tytułu specjalisty w dziedzinie chirurgii stomatologicznej	Centrum Egzaminów Medycznych	
▼M3 Portugal	—		

▼M3

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
▼A4 Slovenija	Potrdilo o opravljenem specialističnem izpitu iz oralne kirurgije	1. Ministrstvo za zdravje 2. Zdravniška zbornica Slovenije	
Slovensko	-		
▼M3 Suomi/Finland	Erikoishammaslääkärin tutkinto, suu- ja leukakirurgia / specialtandläkarexamen, oral och maxillofacial kirurgi	1. Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet 2. Oulun yliopisto 3. Turun yliopisto	
Sverige	Bevis om specialistkompetens i tandsystemets kirurgiska sjukdomar	Socialstyrelsen	
United Kingdom	Certificate of completion of specialist training in oral surgery	Competent authority recognised for this purpose	